

**Ordonnance supplémentaire ayant rapport aux Maladies
Secrètes (1936) (Le 17 octobre 1936)**

ATTENDU que toutes matières touchant la Santé Publique dans l'Ile de Guernesey ont été et sont de temps en temps réglées par Ordonnance de la Cour Royale ainsi qu'il est narré dans le Préambule de la Loi relative à la Santé Publique, 1934, sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré sur les Records de cette Ile le 17 mars 1934.

ATTENDU qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de faire certains règlements additionnels à ceux présentement en force pour prévenir et réprimer les maux résultant de l'introduction et de la communication en cette Ile de maladies secrètes.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne:—

1.—L'Inspecteur pourra, après y avoir reçu l'approbation d'un des Officiers du Roi avertir toute fille ou femme dont la conduite mène à croire qu'elle est impudique et contre laquelle plainte a été portée à l'Inspecteur à l'effet qu'elle a communiqué ou que l'on soupçonne qu'elle a communiqué à une personne mâle une maladie secrète, à l'effet qu'elle ait à se trouver à un lieu et à une heure indiqués afin de subir un examen médical par un médecin désigné et, dans le cas qu'elle soit trouvée atteinte d'une maladie secrète, pourra l'Inspecteur avec pareille approbation le faire tenir dans un hôpital ou dans tout autre lieu désigné à l'effet jusqu'à sa complète guérison.

Pénalité

Bien entendu qu'il sera loisible à toute fille et femme dont l'examen médical ou la détention aura été ordonné par l'Inspecteur d'en appeler à la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire, dont la décision sera finale.

2.—Sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10 et en cas de récidive d'une amende qui n'excédera pas £20: —

(a) Toute fille ou femme qui, ayant été avertie par l'Inspecteur aux fins de cette Ordonnance de se trouver à un lieu et à une heure indiqués afin de subir un examen médical refusera ou négligera sans raison valable de se conformer au dit avertissement ou de subir tel examen.

(b) Toute fille ou femme détenue légitimement aux fins de cette Ordonnance qui quittera sans la permission de l'autorité compétente l'hôpital ou autre lieu où elle est détenue.

Définition de
" l'Inspecteur "

3.—Dans cette Ordonnance l'expression " l'Inspecteur " signifie l'Inspecteur ou l'agissant Inspecteur de la Police Salariée de l'Île.